

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix
-:-:-:-:-

DECRET N° 83/1191 / du 27/12/1983
portant application des articles 8, 31
et 251 du Code de procédure civile, com-
munale, administrative et financière sur
la consignation d'une provision couvrant
les frais de procédure.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi 51/83 du 21 Avril 1983 portant Code de Procédure,
Civile, Commerciale, Administrative et Financière et notamment les
articles 8, 31 et 251 dudit Code;

Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644
susvisé;

Vu le Décret n°83/320 du 3 Mars 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T S :

Article 1er.- Le dépôt de toute requête introductive d'instance ou de
toute requête formulée à l'occasion de l'exercice d'une voie de recours
en matière civile, commerciale et administrative, doit être accompagné
de la consignation au greffe de la juridiction saisie d'une provision
destinée à couvrir les frais normaux de la procédure engagée et, le cas
échéant, ceux de la notification de la décision à intervenir.

Cette obligation ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'assis-
tance judiciaire ni aux procédures pour lesquelles la réglementation
en vigueur a prévu la gratuité des frais de justice.

Article 2.- Le montant de la provision à consigner est fixé forfaitairement à la somme de dix mille francs (10.000) pour chaque affaire.

Cependant, lorsque ladite somme apparaît comme nettement insuffisante eu égard à la nature de l'affaire et aux frais présumés nécessaires, le greffier demande au président de la juridiction saisie de déterminer par voie d'ordonnance le montant précis de la consignation mise à la charge du requérant.

Article 3.- A défaut du versement de la provision visée à l'article précédent, il ne sera donné aucune suite à la requête.

Article 4.- La provision devra être renouvelée ou complétée en cours de procédure sur ordonnance du président lorsqu'elle sera devenue insuffisante en raison des frais déjà exposés.

En cas de défaillance du requérant, la procédure est suspendue sauf à la partie adverse à faire l'avance du supplément de provision ou à toute personne intéressée à verser le supplément de provision.

Article 5.- Le greffier inscrit sur un registre spécial dit registre des consignations, et pour chaque affaire, les diverses sommes consignées à titre de provision.

Il délivre reçu des versements en espèces.

Il est dispensé de livrer reçu pour les versements opérés par l'intermédiaire de son compte en Banque ou de son compte courant postal.

Article 6.- Le greffier ne peut conserver en caisse ou à son compte bancaire ou postal plus de deux cents mille francs (200.000) sur la totalité des sommes consignées.

Il doit verser le surplus à la section de Recouvrement des droits, amendes et autres redevances de la juridiction, qui lui ouvrira un compte spécial. Il effectue ses retraits dudit compte sur simple quittance.

Article 7.- Lorsque la procédure est achevée et que tous les frais et droits ont été acquittés, le reliquat de la provision est restitué par le greffier, sur simple récépissé, à la partie versante dûment convoquée ou adressée à celle-ci par la voie postale.

.../...

Article 8.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Décembre 1963

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Colonel Louis-SYLVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Itihi-Ossétoumba LEKOUNDZOU.

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

X